

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2026/024

(prise en vertu de la *délégation du Conseil municipal*)

Objet : Signature d'un contrat de cession de droits de représentation de « Canzonieri » avec la société LiveTonight

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise organise le salon du terroir baptisé « Méry Gourmand » se déroulant le samedi 11 et le dimanche 12 avril 2026 au château de Méry-sur-Oise,

Considérant que la société « LiveTonight », représentée par son Président Henri JOUSSE et dont le siège social se situe au 14 avenue du Général de Gaulle, 94160 St Mandé, garantit un concert du trio « Canzonieri » le samedi 11 avril 2026.

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société « LiveTonight » un contrat de cession pour un montant de 1000€ TTC (mille euros toutes taxes comprises), dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue du concert après dépôt de la facture sur Chorus Pro.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- Le Président de la société « LiveTonight »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 16 février 2026



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION

Publication le : 17-02-2026

Entre:

Raison sociale de l'entreprise : **LiveTonight SAS**N° SIRET : **82318004700032**, code APE : **9001Z**Adresse : **LiveTonight 14 avenue du Général de Gaulle 94160 St Mandé**Représentée par : **Henri Jousse, en qualité de Président**Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,Organisateur : **Mairie de Méry-sur-Oise**Adresse : **14 Av. Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise, France**

ET

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part.**Il est exposé ce qui suit :**

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu à l'adresse qui suit : 3 Av. Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise, France dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**Article I - Objet**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité.

Animation musicale avec Canzonieri, le 11 avril 2026

Article II - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il aura à sa charge, si cela est nécessaire, de gérer les droits d'auteurs et leur paiement (SACEM, SACD...).

Article IV - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de 1000,00 € T.T.C

Article V - Paiement

Le règlement de la prestation sera effectué par paiement en ligne ou par virement lors de la validation de la réservation.

Article VI - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article VII - Annulation du contrat

Sauf cas de force majeure (maladie, deuil, inondation, incendie...), si l'Organisateur venait à annuler sa réservation, sans préjudice de toute autre pénalité de dommages et intérêts, les conditions d'annulation suivantes s'appliquent:

- Remboursement de 50% du montant de la réservation au titre de la perte d'opportunité pour les musiciens si l'annulation a lieu au plus tard 31 jours avant la prestation.

- Aucun remboursement n'est prévu en cas d'annulation moins de 30 jours avant la prestation.

Sauf cas de force majeure (maladie, deuil, inondation, incendie), si les musiciens choisis par l'Organisateur en venaient à annuler la prestation, le Producteur s'engage à proposer un groupe de remplacement ou à rembourser intégralement l'Organisateur.

En cas de contestation ou litige, les deux parties se soumettront à la juridiction des Tribunaux du lieu de la manifestation, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage).



Le Maire,

Pierre-Edouard EON**Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise**